



DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 NOUMEA CEDEX

Téléphone : 27 02 30

Télécopie : 27 23 45

affaire suivie par

Ligne secrétariat : 27 02 96

Nouméa, le

25 NOV. 2009

N° CS 09-3160-SI-**2360** DIMENC

**AUTORISATION
STATION DE TRANSIT DE DECHETS INDUSTRIELS**
Dossier n°CE09-3160-002964/TDESI_0405

**Lieu-dit : 1 rue Papin ZI Ducos
Commune : NOUMEA
Exploitant : ROBEX SARL**

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau en date du 9 octobre 2009, la province Sud a transmis à l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie), pour examen et avis, la demande d'autorisation présentée par la société ROBEX SARL concernant l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels - commune de NOUMEA.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la délibération n° 25-2009/APS relative au code de l'environnement de la province Sud, notamment par référence aux rubriques n° 2720-1 « Déchets industriels provenant d'installations classées (installation stockant ou traitant principalement des -) - Station de transit » et 2720-2 « Déchets industriels provenant d'installations classées (installation stockant ou traitant principalement des -) - Station de broyage » de la nomenclature annexée à la délibération susvisée.

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard de l'article 413-6 de la délibération n° 25-2009/APS susvisée. L'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis s'effectue dans le cadre de l'article 413-4 de cette délibération.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande pour tenir compte des observations formulées.

Objectifs de régularisation du dossier de demande

Afin d'établir la recevabilité de votre dossier, condition préalable à tout lancement d'enquêtes, des réponses pertinentes doivent être apportées aux remarques et observations formulées ci-après.

1. Dossier de demande et pièces jointes

Seuls quatre exemplaires papier du dossier de demande d'autorisation ont été fournis. Conformément à l'article 413-4 – I du code de l'environnement de la province Sud, le dossier doit être fourni en sept exemplaires papier ainsi qu'un exemplaire sous format numérique, ceci afin de pouvoir réaliser toute l'instruction du dossier.

Dans le cas présent, le dossier fourni nécessitant des compléments, les sept exemplaires papier ne seront à fournir qu'une fois la recevabilité validée par le président de l'assemblée de province.

• Renseignement sur le demandeur

- Le dossier, ni aucun courrier l'accompagnant, n'est signé par le demandeur.
- L'activité déclarée sur le justificatif d'inscription au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie ne correspond pas à celle déclarée dans le dossier. Il est précisé l'absence de matières métalliques recyclables, alors qu'une zone de stockage de ferraille est prévue dans le dossier.

• Emplacement de l'installation

- L'exploitant doit s'assurer de la cohérence entre les critères imposés par le PUD de la ville de Nouméa et les caractéristiques du terrain d'implantation de l'installation, cela même si l'exploitation ne nécessite pas de demande de permis de construire.
- La compatibilité entre la configuration du site et les besoins liés à l'exploitation doivent être justifiés (espace nécessaire à la circulation et aux manœuvres des véhicules, emplacement des structures de nettoyage des véhicules...).

• Critères de classement :

- En plus d'être soumise à la rubrique 2720-1 « Déchets industriels provenant d'installations classées (installation stockant ou traitant principalement des -) - Station de transit » de la nomenclature annexée à la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement en province Sud, l'exploitation par son activité de broyage des néons est soumise à la rubrique 2720-2 « Déchets industriels provenant d'installations classées (installation stockant ou traitant principalement des -) - Station de broyage ». Les deux rubriques doivent apparaître dans le tableau de classement des activités.
- La description de la nature des activités n'est pas cohérente entre les différentes parties du dossier (produits d'entretien, médicaments périmés et déchets métalliques...). Ces informations doivent être reprises afin de pouvoir identifier clairement la nature des déchets en transit.
De plus, en s'inspirant de l'article 12 de l'arrêté du 2 février 1998, les quantités détaillées des déchets suivants doivent être précisées :
 - déchets très toxiques et toxiques au sens de la définition de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- déchets agropharmaceutiques ;
- déchets inclus dans la liste présentée en annexe II de l'arrêté susvisé (dont mercure, cadmium, zinc... et composés de mercure, cadmium, zinc...).

• Périmètre

- Les informations données dans le corps du dossier et celles données dans les annexes nécessitent d'être mises en cohérence (plus spécialement sur les infrastructures présentes dans les périmètres de 100 et 35 mètres).

• Procédés

La description des différents procédés doit être complétée notamment :

- Les procédures appliquées à l'échantillonnage des déchets entrant ou sortant et regroupés doivent être détaillées pour chaque type de déchet en transit (matériel utilisé, fréquence, volume, protections des opérateurs...).
- L'exploitation, centre de transit avec regroupement, doit être équipée du matériel nécessaire à la réalisation de l'ensemble des tests rapides d'identification nécessaires dans le cadre de certaines filières de traitement et d'élimination (incinération et mise en décharge).
- La réception et le contrôle des déchets doivent être effectués par une personne formée et compétente.
- Les procédures appliquées au reconditionnement des déchets (déchets d'amiante, déchets mercuriels, broyage des néons...) doivent être détaillées pour chaque type de déchet en transit (emplacement prévu, matériel nécessaire, protections des opérateurs et de l'environnement...).

A ce propos, aucune information n'est fournie sur la gestion des batteries reçues et présentant des fuites (récupération, stockage, élimination de l'électrolyte...).

- Les informations concernant les containers de stockage nécessitent des précisions sur les points suivants : affectations des containers et identification de l'emplacement de chacun (suivant ce qui est indiqué sur le plan d'ensemble), stockage au sein des containers (type, quantité, organisation...), volumes et configurations des retentions, systèmes de ventilation pour chaque container.
- La procédure de nettoyage des véhicules doit être précisée ainsi que la procédure de contrôle des véhicules extérieurs à l'exploitation transportant les déchets.
- Les filières de traitement des déchets en transit ne sont pas détaillées ; seul le niveau de gestion est donné (niveau 2). Ce point est à préciser. De plus des incohérences existent dans les quelques informations présentées.

2. Etude d'impact

D'une façon générale, les informations données dans le résumé de l'étude d'impact ne sont pas toujours cohérentes avec celles présentées dans le corps du texte.

• Aspects « eaux superficielles et souterraines » :

La gestion des eaux doit être complétée notamment :

- L'exploitation des aires de dépotages, stockage, circulation et stationnement doit être inspirée des prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 (imperméabilité et gestion des eaux de ruissellement).
- La récupération des eaux de nettoyage des véhicules doit être précisée.
- La justification du dimensionnement du débourbeur séparateur d'hydrocarbures doit être reprise après mise à jour de la surface de collecte des eaux de pluie (cf. point 1 du présent paragraphe).

- Aspects « déchets » :

- Identifier tous les déchets présents sur l'installation par la dénomination adoptée par l'exploitant ainsi que leur position dans la nomenclature.
- Certains déchets générés par l'installation n'ont pas été identifiés (filtres à charbon). La liste de ces déchets doit être remise à jour et la procédure de gestion et d'élimination précisée dans le dossier.
- La liste des déchets en transit doit être remise en cohérence avec les compléments d'information qui seront fournis (cf. 2^{ème} remarque du point 1. / Critères de classement).

- Aspects « air » :

- Le risque lié aux vapeurs mercuriels doit être identifié et quantifié dans les émissions atmosphériques et sa gestion détaillée quant aux mesures prises pour limiter ce risque.
- La gestion des COV n'est pas abordée dans sa globalité. Les émissions de COV ne sont pas envisagées notamment lors des regroupements (réalisés à l'air libre). De plus, l'aération et la ventilation des containers affectés au stockage des solvants ou des hydrocarbures vont à l'encontre du principe de limitation des émissions de COV dans l'air. En s'inspirant de l'article 26 – 7° de l'arrêté du 2 février 1998, mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV.

- Aspects « bruits » :

- L'étude de bruit doit être reprise : les mesures doivent être réalisées aux endroits les plus défavorables c'est-à-dire où la limite de propriété est la plus proche et où le tiers est le plus proche.

3. Etude de dangers

L'étude de danger doit comporter un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risque significatifs.

- Inventaire / risques d'origines internes et externes :

- La liste des risques liés aux produits et aux opérations et installations est à compléter (certains points tels que les acides et bases, les vapeurs de mercure ne sont pas précisés).
- Le risque lié aux déchets mercuriels est identifié dans les risques liés aux produits cependant aucune mesure spécifique n'est prévue dans l'étude de danger pour parer à ce point.

- Organisation de la sécurité / moyens d'intervention :

- Reprendre le paragraphe 5.3.4 afin de rendre cohérentes les informations données.
- Revoir l'emplacement de la douche de sécurité ceci afin d'être proche de la zone de manutention entre autre des acides et des batteries.

4. Notice d'hygiène et sécurité

- Prévoir une procédure d'autorisation pour les intervenants extérieurs à l'exploitation.
- Au regard des activités, la liste des équipements de protection individuels semble incomplète (par exemple casque et chasuble d'identification).

Dans le cas où votre dossier serait recevable et suite aux enquêtes administrative et publique, des compléments sont susceptibles d'être demandés afin de finaliser le projet de prescriptions techniques.



**DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE
NOUVELLE-CALEDONIE**

Service Industrie

1ter rue Unger
BP 465
98845 NOUMEA CEDEX

Téléphone : 27 02 30

Télécopie : 27 23 45

affaire suivie par

Ligne secrétariat : 27 02 96

Le chef de service

à

MONSIEUR LE GERANT DE LA SOCIETE ROBEX
SARL
6 IMPASSE ELOGETTE
ORPHELINAT
98 800 NOUMEA

Nouméa, le 25 NOV. 2009

N° CS 09-3160-SI-*2360* DIMENC

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Dossier n°CE09-3160-002964/TDESI_0405

Réf : Courrier n°2009-45797/DENV relatif à votre dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels – commune de NOUMEA

Monsieur le gérant,

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis votre dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une station de transit de déchets industriels sise 1 rue Papin ZI Ducos – commune de NOUMEA.

Après examen, il s'avère que votre demande d'autorisation n'est pas conforme au regard des dispositions de l'article n° 413-6 de la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud.

En conséquence, je vous invite à régulariser votre dossier de demande d'autorisation dans un délai de 3 mois et à l'adresser à Monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie – service de l'industrie - BP 465 – 98845 Nouméa cedex, en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint. Dans l'attente, l'instruction de votre demande est suspendue.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma parfaite considération.

**Le Chef du service de l'industrie
Inspecteur des installations classées**

Justin PILOTAZ

PJ : 1 avis